

## **A R R E T E - TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Arrêté portant interdiction d'accéder et de circuler sur la Route de la Gaychère à la sortie du Hameau de CAMPSYLVESTRE dans le cadre de risque sanitaire lié à la sécheresse et à la chute d'arbres  
du 21 mars au 31 juillet 2023.**

Le Maire de Puivert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-1 à L. 116-7 et R. 116-1 à R. 116-2, L. 141-1, L. 141-2 et R. 141-3, L. 141-9 concernant les voies communales ;

VU le code rural, notamment les articles L. 161-1, L. 161-5, L. 161-8, D. 161-10 et D. 161-11, D.161-14 à D. 161-19, R. 161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

CONSIDERANT que les récentes conditions météorologiques défavorables liées à la sécheresse ont entraîné des chutes d'arbres et ont également fragilisé de nombreux arbres menaçant de tomber sur la route de la Gaychère.

CONSIDERANT que le risque de chutes d'arbres met en cause la sécurité du public et qu'il convient de prendre les mesures utiles pour prévenir tout risque d'accidents jusqu'à la remise en sécurité du site.

### **Arrête**

Article 1 : A compter du 21 mars 2023 et jusqu'au 31 juillet 2023 inclus, l'utilisation de la route forestière de la Gaychère sera interdite au public piéton et à tout types de véhicules et engins agricoles ceci afin d'éviter tout accident.

Article 2 : Les véhicules de secours, les véhicules de l'ONF sont autorisés à pénétrer dans cet espace.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude,
- le Maire de la Commune de Puivert,
- le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

Olivier FERRIER



## A R R E T E - TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Arrêté portant interdiction d'accéder et de circuler sur la Piste de Roche Blanche ainsi que  
La piste des Bordes à partir de la RD 120 dans le cadre de risque sanitaire lié à la  
sécheresse et à la chute d'arbres  
du 21 mars au 31 juillet 2023.**

Le Maire de Puivert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-1 à L. 116-7 et R. 116-1 à R. 116-2, L. 141-1, L. 141-2 et R. 141-3, L. 141-9 concernant les voies communales ;

VU le code rural, notamment les articles L. 161-1, L. 161-5, L. 161-8, D. 161-10 et D. 161-11, D.161-14 à D. 161-19, R. 161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

CONSIDERANT que les récentes conditions météorologiques défavorables liées à la sécheresse ont entraîné des chutes d'arbres et ont également fragilisé de nombreux arbres menaçant de tomber sur la Piste de Roche Blanche ainsi que la piste des Bordes à partir de la RD120

CONSIDERANT que le risque de chutes d'arbres met en cause la sécurité du public et qu'il convient de prendre les mesures utiles pour prévenir tout risque d'accidents jusqu'à la remise en sécurité du site.

### Arrête

Article 1 : A compter du 21 mars 2023 et jusqu'au 31 juillet 2023 inclus, l'utilisation de la Piste de Roche Blanche ainsi que la piste des Bordes à partir de la RD120 seront interdites au public piéton et à tout types de véhicules et engins agricoles ceci afin d'éviter tout accident.

Article 2 : Les véhicules de secours, les véhicules de l'ONF sont autorisés à pénétrer dans cet espace.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude,
- le Maire de la Commune de Puivert,
- le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,



Olivier FERRIER